

**PRÉFECTURE DE LA MARNE**

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

Bureau  
de la réglementation  
et de l'environnement

Référence à rappeler

ID.2B.

**INSTALLATIONS CLASSEES**

n° 87 A 51

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DE LA MARNE**

CHALONS-SUR-MARNE, LE

**HOTEL DE LA PRÉFECTURE**  
51038 CHALONS SUR MARNE CEDEX  
Tél. 26.70.32.00

**LE PREFET**

Commissaire de la République de la Région  
"CHAMPAGNE ARDENNE"  
Commissaire de la République du Département de la MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 et le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement notamment l'article 20 du décret,
- le décret du 20 MAI 1953 modifié, relatif à la nomenclature des Installations Classées,
- l'arrêté préfectoral n° 83 A 27 du 24 NOVEMBRE 1983 réglementant l'usine de déshydratation de PONTFAVERGER, exploitée par la Société Coopérative Agricole "LA LUZERNE DES TROIS VALLEES",
- la demande présentée par la Société exploitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle ligne de déshydratation et un nouvel atelier de granulation,
- le dossier technique joint à la demande,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis du Commissaire Enquêteur,
- l'avis du Conseil Municipal des communes concernées,
- l'avis des Chefs des services administratifs concernés,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 NOVEMBRE 1987,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 NOVEMBRE 1987,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE,

Le demandeur entendu,

ARRETE :

ARTICLE 1 - La Société Coopérative Agricole "LA LUZERNE DES TROIS VALLEES" dont le siège social est sis à PONTFAVERGER, précédemment dénommée "La Luzerne Marne-Ardenne", est autorisée à exploiter une nouvelle ligne de déshydratation et une nouvelle unité de granulation telles qu'elles sont définies dans le dossier du pétitionnaire du 26 mars 1986 complété les 02 et 03 décembre 1986.

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 24 novembre 1983 est remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	REGIME
Installation de broyage, granulation de produits organiques d'une puissance de 1.720 KW	89.1	A
Installation de combustion d'une puissance totale de 27.000 th/h constituée de :	153 bis	A
	1	
- 1 four sécheur de 26.000 l/h de capacité d'évaporation (existant)		
- 1 four sécheur de 10.000 l/h de capacité d'évaporation		
Dépôt de charbon constitué d'un stock de 1.000 t	225	A
Silo de stockage de produits organiques d'une capacité totale de 19.300 m3	376 bis	A
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules dont la superficie est de 600 m2	68	D
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie constitué de 2 réservoirs aériens de 30.000 l	253 C	D
2 installations de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie d'un débit de 3 m3/h	261 bis	D
Installations de compression, la puissance absorbée étant inférieure à 40 KW	361 B	NC

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

.../...

ARTICLE 2 - Ces nouvelles installations devront répondre aux prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 24 NOVEMBRE 1983 et aux règles suivantes :

2.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Des mesures de concentration de poussières émises à l'atmosphère seront effectuées lors de la campagne 1988 sur les deux conduits d'évacuation des gaz issus des tambours sècheurs, conformément à la norme NFX 44052.

Les hauteurs des conduits seront définies au vu de ces résultats, en application de l'Instruction Technique du 13 AOUT 1971 relative à la construction des cheminées des installations émettant des poussières fines.

Elles seront fixées par un arrêté complémentaire en application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 susvisé.

Le deuxième alinéa de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 24 NOVEMBRE 1983 est annulé.

2.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de secours rendus nécessaires par les nouvelles installations seront composés de :

- . une colonne sèche dans la nouvelle tour de granulation raccordée à une réserve d'eau de 6.000 l,
- . des extincteurs adaptés aux risques,
- . des robinets d'incendie armés pour l'attaque du feu dans le tambour.

L'exploitant invitera les Sapeurs Pompiers de REIMS et PONTFAVERGER à une reconnaissance des lieux et à l'épreuve des points d'eau et de la colonne sèche.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 24 NOVEMBRE 1983 est complété par un article 18 bis ainsi rédigé :

"ARTICLE 18 bis" : Dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche (fond et parois) qui devra être maintenue propre.

La capacité des cuvettes de rétention devra être au moins égale à 30 m<sup>3</sup> (pour le réservoir de 30 m<sup>3</sup> de FOD) et 20 m<sup>3</sup> (pour le réservoir de 20 m<sup>3</sup> de FOD).

Les parois de la cuvette de rétention constituées par des murs devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange, et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Le réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) devra être placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

ARTICLE 4 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire ou d'ex, lointant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information à M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de REIMS, ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

M. le Maire de PONTFAVERGER en assurera la notification à la Société Coopérative Agricole "LA LUZERNE DES TROIS VALLEES", et procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conserée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais de la Société exploitante, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en Mairie de PONTFAVERGER, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'industriel.

CHALONS S/MARNE, le 31 DEC. 1987

Pour ampliation  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
l'Attaché, Chef de Bureau

Michèle VILLATE

Le Préfet  
Commissaire de la République  
Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général

signé : Yves MENNETEAU